

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU RVP**  
**Adoptés par l'assemblée générale le 31 mai 2006**  
**et modifiés par celle-ci le 18 décembre 2006, le 17 janvier 2007, le 27 mai 2009,**  
**le 28 mai 2013 et le 27 mai 2020**

**1. Dispositions générales****1.1 Nom de la corporation**

Le nom de la corporation est : Regroupement pour la Valorisation de la Paternité ci-après dénommé RVP.

**1.2 Statut légal**

La corporation est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle a été constituée par Lettres Patentes le 1er novembre 2000.

No d'enregistrement : 1149670482.

**1.3 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé sur l'Île de Montréal.

**1.4 Territoire**

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la province de Québec.

**1.5 Mission**

La mission du RVP est de regrouper et mobiliser les acteurs sociaux du Québec concernés par la valorisation de la paternité afin de permettre l'intégration des réalités paternelles dans les politiques publiques et l'offre de services à la famille.

**1.6 Objets de la corporation**

Les objets de la corporation sont :

1.6.1 Organiser des activités visant à valoriser la paternité auprès de la population en général;

1.6.2 Susciter, chez les organismes communautaires et institutionnels, un questionnement sur leurs services et leurs actions quant à la place du père dans leurs interventions;

1.6.3 Soutenir et au besoin regrouper les organismes qui veulent prendre des initiatives pour tenir compte des pères dans leurs interventions;

1.6.4 Contribuer au débat de société sur la place et le rôle du père.

**2. Les Membres****2.1 Catégories de membres**

Les membres de la corporation sont répartis selon deux catégories, les membres réguliers et les membres honoraires.

2.1.1 Les membres réguliers sont des organismes ou des individus qui répondent aux critères d'adhésion mentionnés à l'article 2.3.

2.1.2 Les membres honoraires sont des individus dont la nomination a été effectuée conformément à l'article 2.4.

## 2.2 **Éligibilité et procédure d'adhésion des membres réguliers**

Afin de devenir membre régulier du RVP, un organisme ou un individu doit :

- Partager les valeurs du regroupement adoptées par l'assemblée générale ;
- Adhérer aux objectifs du RVP ;
- Respecter les règlements généraux de RVP ;
- Payer la cotisation annuelle;
- Dans le cas d'une première demande d'adhésion d'un organisme, celui-ci doit fournir une demande d'adhésion écrite qui contient un extrait du procès-verbal d'une de ses instances décisionnelles faisant état de sa décision d'adhérer au RVP.

Un organisme ou un individu devient membre du RVP immédiatement après l'adoption d'une résolution du conseil d'administration du RVP à cet effet.

Les membres réguliers possèdent un droit de vote. Un organisme ne peut déléguer plus d'un représentant à titre de membre du RVP. Les membres ont également le droit d'être délégués et de participer à tous les comités de travail.

La période de validité de l'adhésion annuelle est déterminée par le conseil d'administration.

## 2.3 **Membres honoraires**

Peuvent devenir membres honoraires : les individus qui ont contribué à la valorisation de la paternité.

Le conseil d'administration du RVP peut nommer des membres honoraires par résolution. Cette résolution doit être entérinée par l'assemblée générale des membres.

Les membres honoraires ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote. Un membre honoraire peut cependant obtenir le droit de vote en répondant aux critères d'adhésion du membre régulier énoncés à l'article 2.3

## 2.4 **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale annuelle.

## 2.5 **Perte du statut de membre**

Un organisme ou un individu peut perdre son statut de membre lorsqu'il ne répond plus aux critères d'adhésion de l'article 2.2. Le statut de membre est retiré par une résolution du conseil d'administration.

Un membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration de la corporation. Cet avis prend effet au moment de son dépôt au conseil d'administration. Le démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ou en partie sa cotisation annuelle.

Lorsqu'un organisme ou un individu perd son statut de membre, il peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du conseil d'administration à cet effet, demander à rencontrer le conseil d'administration pour faire des représentations. Il peut aussi écrire au conseil d'administration pour présenter ses représentations.

## 2.6 Exclusion

Les personnes salariées permanentes ne peuvent être membres du RVP.

## 3. Assemblées des membres annuelle et extraordinaires

### 3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale est composée des membres réguliers en règle et des membres honoraires. L'organisme ou l'individu qui est membre régulier possède un seul droit de vote. L'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants :

- a) élection des membres du Conseil d'administration ;
- b) délibérations et décisions sur les rapports et les propositions présentés par le CA ou les membres du RVP;
- c) nomination de l'auditeur ;
- e) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires tenues au cours de la dernière année s'il y a lieu;
- f) réception du rapport financier annuel et du bilan des activités de l'année écoulée;
- g) réception des prévisions budgétaires;
- h) discussion de toutes questions pertinentes aux buts de la corporation;
- i) ratification des modifications aux statuts et règlements.

### 3.2 Convocation de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier et est convoquée par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit, par voie postale ou par voie électronique, en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée.

L'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation ou le fait que cet avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité de l'assemblée des membres.

### 3.3 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il le juge opportun.

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit, par voie postale ou par voie électronique, et contenir l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour. L'avis de convocation doit être envoyé au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

#### **3.4. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire par les membres**

La direction ou le secrétariat du conseil d'administration doit convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire si la corporation reçoit une requête écrite à cet effet signée par au moins 10% des membres réguliers. Cette demande doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire demandée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la requête des membres. L'avis de convocation doit être envoyé par écrit, par voie postale ou par voie électronique, et contenir l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour. L'avis de convocation doit être envoyé au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

À défaut par la direction ou le secrétariat de C.A. du RVP de convoquer l'assemblée générale extraordinaire demandée dans le délai prévu, ladite assemblée peut être convoquée par les signataires de la requête en respectant les conditions mentionnées au présent article.

#### **3.5 Quorum**

Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres présents.

#### **3.6 Procédures**

Les procédures utilisées lors de toute assemblée générale sont celles adoptées par l'assemblée.

#### **3.7 Vote**

Toutes les résolutions de toute assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées) à moins que la Loi n'en dispose autrement.

Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

### **4. Conseil d'administration**

#### **4.1 Éligibilité CA**

Seuls les membres réguliers en règle sont éligibles comme administrateur.

#### 4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres réguliers.

La direction participe d'office aux travaux du conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### 4.3 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans avec un système d'alternance afin de conserver une partie de l'équipe d'une année à l'autre. Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et trois (3) personnes années impaires.

#### 4.4 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres réguliers au cours de l'assemblée générale annuelle.

- a) L'assemblée générale nomme un président, un secrétaire d'élection et un ou deux scrutateurs ;
- b) Le président identifie les membres qui demeurent en fonction et les postes à combler ;
- c) Le président ouvre la période de mise en candidature. Il reçoit les mises en nomination sur proposition simple. Une fois la période de mise en candidature terminée, il demande si les candidats acceptent en commençant par le dernier candidat proposé. Dans le cas, où il n'y a pas plus de candidats que de postes d'administrateurs à combler, les administrateurs sont élus par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à combler, les administrateurs sont élus par scrutin secret à la pluralité des voix exprimées.

#### 4.5 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration :

- Exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi en respectant les orientations votées par l'assemblée générale, les statuts et règlements du RVP ;
- Nomme et destitue les officiers ;
- Voit à la réalisation des mandats donnés par l'assemblée générale ;
- Prépare et adopte le plan de travail du RVP ;
- Met sur pied des comités de travail et définit ses mandats ;
- Embauche et congédie la direction;
- Détermine les conditions d'embauche et la politique des conditions de travail.

#### 4.6 Cessation de fonction

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Décède, devient insolvable ou interdit ;
- Cesse de posséder les qualifications requises ou ;
- Est destitué par un vote des deux tiers des membres réguliers réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

S'il se produit une vacance parmi les membres du conseil d'administration, la vacance est comblée par un représentant d'un organisme ou un individu, membre du RVP choisi par le C.A.. Ce membre remplaçant siège au conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante lors de laquelle ce membre ou un autre membre est dûment élu.

#### 4.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année. Les rencontres peuvent être tenues en personne, par conférence téléphonique ou par vidéo-conférence.

#### 4.8 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la direction ou par le secrétariat ou sur demande d'au moins deux membres.

La convocation doit être transmise verbalement, par écrit, par voie postale ou par voie électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite rencontre.

Avis de convocation d'une réunion extraordinaire :

Une rencontre extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen. L'avis de convocation doit être envoyé au moins deux jours ouvrables avant la rencontre. Dans un tel cas, seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être débattus à moins que tous les administrateurs n'expriment leur accord avec une modification de l'ordre du jour préalablement transmis.

#### 4.9 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité simple (50% + 1) des membres du conseil d'administration ayant droit de vote.

#### 4.10 Vote

Toutes les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées) à moins que la Loi ou les présents règlements ne prévoient une autre disposition à cet effet. En cas d'égalité des voix, le président redemande le vote et, si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

#### **4.11 Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

#### **4.12 Indemnisation**

La corporation, peut par résolution de l'assemblée générale, indemniser ses administrateurs ou délégués présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties dans l'exercice de leur fonction, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou acte frauduleux.

### **5. Officiers**

#### **5.1 Désignation**

Les officiers de la corporation sont : président, vice-président, secrétaire, trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et la fonction peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier. Les officiers sont élus annuellement parmi les membres du conseil d'administration.

#### **5.2 Élection**

Les officiers sont nommés, chaque année, par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans la mesure où deux personnes souhaiteraient occuper une même charge, un vote par scrutin secret aurait lieu.

#### **5.3 Président**

Le président occupe les fonctions suivantes :

- Représenter officiellement la corporation au besoin;
- Présider les réunions du conseil;
- Voir au bon fonctionnement du conseil;
- Signer tout document et acte officiel qui requièrent sa signature;
- Pouvoir participer d'office aux comités mis sur pied par le conseil;
- Veiller à ce que le conseil assume ses pouvoirs et devoirs;
- Remplir toute autre fonction que peut lui assigner le conseil.

#### **5.4 Vice-président**

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité. Il seconde le président dans ses charges. Il accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

### 5.5 Secrétaire

Le secrétaire s'assure que les registres, les règlements et les procès-verbaux soient conformes et tenus à jour. Ceux-ci sont conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

### 5.6 Trésorier

Le trésorier voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis, s'assure que les membres du conseil d'administration sont informés périodiquement de la situation financière de la corporation et voit à la présentation du bilan financier lors de l'assemblée générale annuelle. Il accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

### 5.7 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au conseil d'administration une lettre de démission. La démission est effective immédiatement.

Les officiers sont sujet à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

## 6. Dispositions diverses

### 6.1 Rôle de la direction

La direction :

- Réalise les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et les comités de travail ;
- Répond de l'exécution de ses mandats devant le conseil d'administration ;
- Suit et supporte le travail de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des comités de travail;
- Embauche, supervise et congédie le personnel.

### 6.2 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

### 6.3 Rapport financier annuel

Le rapport financier annuel est produit par un auditeur indépendant aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier et avant l'assemblée générale annuelle.

L'auditeur est choisi par l'assemblée générale.

### 6.4 Effets bancaires

Tous les chèques ou autres effets bancaires du RVP sont signés par deux (2) personnes sur trois (3) désignées à cet effet par résolution du conseil d'administration.



### 6.5 Contrats

Les contrats, baux, conventions, mandats ou autres documents autorisés par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

### 6.6 Registres

Le conseil d'administration doit s'assurer que l'on retrouve au siège social du RVP les registres où sont consignés :

- L'original de ses lettres patentes ;
- L'original des règlements généraux, règlements de régie interne et politiques en vigueur ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales et des rencontres du conseil d'administration ;
- Les originaux des contrats ou des ententes liant la corporation ;
- Les noms et adresses des membres du RVP ;
- Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ;
- Les budgets, états financiers et livres comptables du RVP pour chaque exercice financier.

### 6.7 Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

### 6.8 Amendements aux présents règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

### 6.9 Dissolution

En cas de dissolution, les biens immobiliers, mobiliers et financiers que possède la corporation sont distribués ou à un ou des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux du RVP. La dissolution devra s'effectuer selon les procédures prévues par la Loi.

#### 6.10 **Conflit d'intérêt**

Tout administrateur qui, à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat en cause. Le conflit d'intérêt doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.